



Traité International

SUR LES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

**F****Point 8 de l'ordre du jour provisoire****CINQUIÈME SESSION DE L'ORGANE DIRECTEUR**

Mascate (Oman), 24-28 septembre 2013

**RAPPORT SUR LA MISE EN ŒUVRE DU SYSTÈME
MULTILATÉRAL D'ACCÈS ET DE PARTAGE DES AVANTAGES*****Note du Secrétaire***

Le présent document contient l'avenant auquel il est fait référence dans le document IT/GB-5/13/5, Report on the implementation of the Multilateral system of access and benefit sharing [Rapport sur les progrès de la mise en œuvre du Système multilatéral d'accès et de partage des avantages], et comprend les éléments d'un projet de résolution sur les différentes questions présentées à l'Organe directeur pour examen, au titre du point pertinent de l'ordre du jour.

PROJET DE RÉSOLUTION */2013
MISE EN ŒUVRE DU SYSTÈME MULTILATÉRAL

L'ORGANE DIRECTEUR,

Estimant qu'il est urgent de faire en sorte que tous les éléments du Système multilatéral d'accès et de partage des avantages fonctionnent pleinement et efficacement;

Convaincu de la nécessité de traiter comme un tout l'ensemble des éléments du Système multilatéral, afin de permettre l'accès aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture ainsi que le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation;

Reconnaissant que la mise en œuvre du Système multilatéral a progressé de manière significative et combien il est important de poursuivre les efforts en cours et de conserver l'élan actuel en ce sens;

I. ÉVOLUTIONS DU CONTEXTE INTERNATIONAL REVÊTANT UNE IMPORTANCE DU POINT DE VUE DE LA MISE EN ŒUVRE DU SYSTÈME MULTILATÉRAL

Prenant note des travaux de longue haleine menés par le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore – qui dépend de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) – en vue de mettre au point un ou des instruments ayant trait à la protection des savoirs traditionnels et aux aspects de la propriété intellectuelle qui concernent les ressources génétiques;

Se félicitant du fait que la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique a reconnu dans la Décision X/1, au moment de l'adoption du Protocole de Nagoya, le rôle fondamental du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, l'interdépendance de tous les pays en ce qui concerne les ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture ainsi que la nature particulière et l'importance de ces ressources du point de vue de la concrétisation de la sécurité alimentaire dans le monde entier et du développement durable de l'agriculture dans le contexte de la réduction de la pauvreté et du changement climatique;

Reconnaissant que le Traité international, associé à son Système multilatéral d'accès et de partage des avantages, est un élément constitutif du Régime international relatif à l'accès et au partage des avantages, aux côtés de la Convention sur la diversité biologique et de son Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation;

Prenant note des travaux importants qui sont en cours au sein de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture;

Reconnaissant le rôle important des Centres internationaux de recherche agronomique du Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale et d'autres institutions internationales pertinentes dans la mise en œuvre du Système multilatéral, et *se félicitant* des réformes récentes du Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale;

Prenant note du rôle croissant du Fonds fiduciaire mondial pour la diversité des cultures dans le financement des Centres internationaux de recherche agronomique;

Prenant note de l'éventail des activités de collaboration avec un certain nombre d'organisations internationales et leurs secrétariats, et de l'assistance qui leur est fournie;

1. *Prie* le Secrétaire de continuer à suivre les processus pertinents du point de vue du Traité et de son Système multilatéral qui se déroulent au sein d'autres organisations internationales, et à améliorer la coopération et la coordination avec les organisations internationales compétentes;

2. *Remercie chaleureusement* le Conseil de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) d'avoir apporté une aide concrète au Traité international dans le contexte des initiatives de partage des avantages non monétaires lancées par le Bureau de l'UPOV, suite à la décision de son Conseil;
3. *Se félicite* du fait que la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique a réaffirmé que «*les instruments internationaux relatifs à l'accès et au partage des avantages devraient être complémentaires*» et *demande* au Secrétaire de poursuivre et d'étendre la coopération avec le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, en particulier en ce qui concerne les processus complémentaires de mise en œuvre du Régime international relatif à l'accès et au partage des avantages, du Protocole de Nagoya et du Traité, aux niveaux international et national;
4. *Se félicite* du fait que la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, à sa quatorzième session, a invité l'Organe directeur du Traité international, qui assure la gouvernance continue des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, à continuer de travailler en étroite coordination avec elle afin de veiller, de manière complémentaire, à ce que les caractéristiques particulières et les utilisations spécifiques des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture soient bien prises en compte, notamment à la lumière de l'élaboration des mesures d'accès et de partage des avantages aux niveaux tant national qu'international;
5. *Exhorte* le Fonds fiduciaire mondial pour la diversité des cultures à intégrer les obligations des institutions internationales ayant signé des accords avec l'Organe directeur, conformément à l'article 15 du Traité, aux travaux qu'il mène actuellement en collaboration avec ces organes et avec le Conseil du Consortium du Groupe consultatif;
6. *Prie* les Centres internationaux de recherche agronomique de continuer à faire rapport lors des sessions de l'Organe directeur, conformément aux engagements qu'ils ont pris en vertu des accords conclus et, à cet effet et dans la mesure du possible, de rédiger un rapport collégial ou intégré;
7. *Réaffirme* que le champ d'application du Traité englobe toutes les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et, dans ce contexte, *indique* que, par sa Résolution ***, il a créé le Groupe de travail *ad hoc* à composition non limitée sur l'élargissement du partage des avantages et du champ d'application du Système multilatéral, qui est chargé d'élaborer pour examen par l'Organe directeur un train de mesures qui permettra de renforcer la gouvernance des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture;

II. COUVERTURE DU SYSTÈME MULTILATÉRAL

RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES DÉTENUES PAR DES PARTIES CONTRACTANTES ET DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES

Se félicite des informations de plus en plus détaillées concernant le partage des collections mondiales *ex situ* de ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture qui sont actuellement disponibles au travers du Système multilatéral;

1. *Remercie* les Parties contractantes et les institutions internationales qui ont notifié au Secrétaire les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture qui sont incluses dans le Système multilatéral et les exhorte à continuer de mettre à jour leurs informations au fur et à mesure;
2. *Fait remarquer* que le fait de mettre des ressources à disposition tardivement entrave la sélection végétale tout en ralentissant la création, au profit du Fonds fiduciaire pour le partage des avantages, de revenus issus de l'utilisation des ressources, par l'intermédiaire de l'Accord type de transfert de matériel;

3. *Prie en conséquence* toutes les Parties contractantes qui ne l'ont pas encore fait de signaler de toute urgence au Secrétaire leurs ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture qui se trouvent dans le Système multilatéral, conformément à l'article 11.2 du Traité;
4. *Prie* le Secrétaire de prendre les mesures nécessaires pour encourager les institutions internationales compétentes à inclure de nouvelles ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le Système multilatéral;

RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES DÉTENUES PAR DES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES RELEVANT DE LA COMPÉTENCE JURIDIQUE DES PARTIES CONTRACTANTES

Regrettant que l'on dispose pour l'instant de très peu d'informations sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture que des personnes physiques ou morales ont pu inclure dans le Système multilatéral;

1. *Exhorte* les personnes physiques ou morales à prendre des mesures visant à inscrire des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le Système multilatéral et d'en informer le Secrétaire;
2. *Exhorte* les Parties contractantes à prendre, selon que de besoin, des mesures juridiques, administratives, budgétaires ou autres pour encourager les personnes physiques ou morales relevant de leur compétence juridique à inscrire des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le Système multilatéral et à en informer le Secrétaire;

III. MESURES JURIDIQUES ET AUTRES PERMETTANT L'ACCÈS AUX RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE DANS LE CADRE DU SYSTÈME MULTILATÉRAL

1. *Exhorte* les Parties contractantes qui ne l'ont pas encore fait à prendre des mesures juridiques et autres permettant l'accès aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le cadre du Système multilatéral, conformément à l'article 12.2, et leur demande d'en informer le Secrétaire;
2. *Exhorte* les Parties contractantes qui prendront des mesures administratives et autres visant à mettre en œuvre dans leur champ de compétence juridique des régimes relatifs à l'accès et au partage des avantages, y compris la Convention sur la diversité biologique et son Protocole de Nagoya, à veiller à ce que, en vertu des obligations établies par le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, l'accès aux ressources relevant du Traité, leur transfert et le partage des avantages découlant de leur utilisation soient soumis exclusivement aux conditions fixées par ledit Traité ou soient en accord avec ce texte;

IV. RÔLE DE L'INFORMATION DANS LE SYSTÈME MULTILATÉRAL

Soulignant que, en vertu de l'article 11.2 du Traité, le Système multilatéral doit englober toutes les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture qui sont gérées et détenues par des Parties contractantes ou appartiennent au domaine public, et qu'il est indispensable que ces ressources soient véritablement disponibles tant du point de vue de la sélection végétale et de la sécurité alimentaire que de celui de la création d'avantages monétaires issus de la commercialisation de ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, au travers de l'utilisation de matériel relevant de l'Accord type de transfert de matériel;

Reconnaissant que, pour que le Système multilatéral soit efficace, il est essentiel que les utilisateurs potentiels puissent accéder aux informations sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture qui sont disponibles et s'en servir;

Reconnaissant l'importance fondamentale que revêt la participation des Centres internationaux de recherche agronomique du Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale et d'autres institutions internationales pertinentes au sein du Système multilatéral, et leur contribution tant à l'accès qu'au partage des avantages par l'intermédiaire du Système multilatéral;

Se félicitant des informations sur l'utilisation des accords de transfert de matériel qui sont mises à disposition actuellement au travers d'Easy-SMTA, le système d'information et de rapports en ligne sur l'Accord type de transfert de matériel;

Reconnaissant que Genesys est un élément clé du Système mondial d'information, qui sera de plus en plus important du point de vue de l'accès et du partage des avantages comme de l'échange d'informations, dans le contexte des articles 13 et 17 du Traité;

1. *Appelle* toutes les Parties contractantes et leurs systèmes nationaux de gestion des ressources phylogénétiques, les institutions internationales et toutes les personnes compétentes à veiller à ce que toutes les informations disponibles soient rendues publiques et faciles d'accès en vue de l'utilisation et de la conservation aux fins de la recherche, de la sélection et de la formation pour l'alimentation et l'agriculture à l'aide de la liste de descripteur multi-espèces FAO/IPGRI pour les données passeport, et à en informer le Secrétaire;
2. *Souligne* qu'il est nécessaire de rassembler des informations sur les échanges réalisés dans le cadre du Système multilatéral grâce à des opérations liées à l'Accord type de transfert de matériel, notamment en communiquant des informations appropriées sur les accords de transfert de matériel conclus conformément à la Résolution 5/2009;
3. *Remercie* les fournisseurs qui ont utilisé Easy-SMTA pour faire rapport sur les accords de transfert de matériel qu'ils ont conclus;
4. *Recommande* aux fournisseurs, y compris les Centres internationaux de recherche agronomique, de se servir d'Easy-SMTA pour faire rapport sur les accords de transfert de matériel qu'ils concluent;
5. *Prie* le Secrétariat du Traité, le Secrétariat du Fonds fiduciaire mondial pour la diversité des cultures et Bioersity International de poursuivre et d'étendre leur collaboration en vue du développement de Genesys, y compris au travers d'arrangements efficaces et transparents relatifs à la gouvernance, et leur *demande également* de présenter un rapport intérimaire à la sixième session;
6. *Appelle* les institutions pertinentes, ainsi que les donateurs, à mettre à disposition les ressources nécessaires pour renforcer Genesys et étendre sa couverture;

[Note du Secrétaire: *Les éléments d'une éventuelle résolution sur le Système mondial d'information, prévu par l'article 17 du Traité figurent dans le document IT/GB-5/13/17. L'Organe directeur peut les conserver tels quels, sous la forme d'une résolution distincte, ou bien décider de les intégrer à la présente résolution.*]

V. PARTAGE DES AVANTAGES DANS LE SYSTÈME MULTILATÉRAL

Prenant note des études figurant dans la publication intitulée *Identifying Benefit Flows: Studies on the Potential Monetary and Non-monetary Benefits Arising from the International Treaty on Plant Genetic Resources for Food and Agriculture* [Détermination des flux relatifs aux avantages: Études sur les avantages monétaires et non monétaires pouvant découler du Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture], qui permettent de mieux comprendre comment il est possible de faire en sorte que l'utilisation des ressources génère des revenus au profit du Fonds fiduciaire pour le partage des avantages;

Reconnaissant que, outre les avantages monétaires, le Traité prévoit le partage des avantages non monétaires découlant de l'utilisation des ressources phylogénétiques grâce aux mécanismes d'échange d'informations, d'accès aux technologies et de transfert de technologie, et de renforcement des capacités;

Rappelant que, dans la Résolution 4/2011, il est demandé aux Parties contractantes et aux autres parties intéressées d'étudier et de mettre en œuvre les mécanismes de partage des avantages non monétaires prévus aux alinéas a, b et c de l'article 13.2;

1. *Remercie* le gouvernement australien d'avoir financé la préparation des études figurant dans le document intitulé *Identifying Benefit Flows*;
2. *Rappelle* qu'il est indispensable de recenser des sources permettant d'alimenter de façon régulière et prévisible le Fonds fiduciaire pour le partage des avantages et *souligne* la nécessité d'étudier de plus près des approches innovantes visant à susciter les dons volontaires en faveur du Fonds fiduciaire pour le partage des avantages, en particulier auprès du secteur privé et notamment des secteurs semencier et agroalimentaire;
3. *Demande une nouvelle fois* aux Parties contractantes et aux autres parties intéressées d'étudier et de prendre des mesures pour mettre en œuvre les mécanismes de partage des avantages non monétaires prévus aux alinéas a, b et c de l'article 13.2 et *prie* le Secrétaire de faciliter leur démarche;

VI. ASSISTANCE AUX PARTIES CONTRACTANTES ET AUX UTILISATEURS DU SYSTÈME MULTILATÉRAL

Reconnaissant qu'il est toujours urgent d'aider les autorités et les entités compétentes, en particulier dans les pays en développement, à améliorer leur capacité de fournir et de gérer des informations concernant le Système multilatéral et d'y accéder, afin de participer pleinement à ce mécanisme;

Convaincu de l'importance d'une telle aide, qui permet aux gouvernements d'élaborer des mesures législatives et administratives visant à mettre en œuvre des régimes relatifs à l'accès et au partage des avantages, en particulier la Convention sur la diversité biologique et son Protocole de Nagoya;

1. *Prie* le Secrétaire, sous réserve de la disponibilité des ressources financières et des capacités nécessaires, d'aider les Parties contractantes qui pourraient en faire la demande à mettre en œuvre le Système multilatéral, en particulier à recenser et à signaler leurs ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture qui se trouvent dans le Système multilatéral;
2. *Remercie* Bioersity International d'avoir aidé plusieurs pays à améliorer leur capacité de participer pleinement au Système multilatéral grâce au Programme mixte de renforcement des capacités;
3. *Insiste* sur la nécessité d'améliorer encore la coopération, déjà étroite, entre les secrétariats du Traité et de la Convention sur la diversité biologique en vue d'une mise en œuvre cohérente du Régime international relatif à l'accès et au partage des avantages, notamment grâce à une assistance directe aux parties à ces deux instruments;
4. *Prie* le Secrétaire de continuer à promouvoir les partenariats et de coordonner ses travaux avec ceux d'autres organisations et institutions internationales engagées dans le renforcement des capacités dans le domaine de l'accès et du partage des avantages, en vue de maximiser les synergies et d'améliorer la complémentarité de leurs activités respectives, et le *prie* également, sous réserve de la disponibilité des ressources et des capacités nécessaires, de convoquer la réunion du Mécanisme de coordination en matière de renforcement des capacités afin d'échanger des informations et de coordonner les initiatives de renforcement des capacités pour la mise en œuvre du Traité par les organisations et institutions pertinentes;
5. *Exhorte* les Parties contractantes et les donateurs à apporter les ressources financières permettant de fournir une assistance aux Parties contractantes qui pourraient en avoir besoin pour répondre aux exigences du Système multilatéral;

VII. TRAVAUX DU COMITÉ TECHNIQUE *AD HOC* SUR L'ACCORD TYPE DE TRANSFERT DE MATÉRIEL ET LE SYSTÈME MULTILATÉRAL

Ayant examiné les rapports du Comité technique *ad hoc* sur l'Accord type de transfert de matériel et le Système multilatéral;

Tenant compte dudit mandat du Comité, établi par l'Organe directeur dans sa Résolution 4/2011;

1. *Remercie* le Comité et ses coprésidents des travaux importants qu'ils ont réalisés pendant l'exercice biennal, travaux qui ont contribué à l'évolution positive du Système multilatéral et à la mise en œuvre de l'Accord type de transfert de matériel;
2. *Remercie* le Gouvernement indien d'avoir généreusement accueilli et financé la troisième réunion du Comité technique;
3. *Prend note* des conseils et des avis exprimés par le Comité sur les différentes questions qui lui ont été présentées pour examen et *approuve* lesdites opinions;
4. [*Décide d'approuver* les mises à jour du contenu de l'Accord type de transfert de matériel, qui figurent en annexe à la présente résolution]; [*prie* le Comité de resserrer les possibilités concernant la mise à jour de l'Accord type de transfert de matériel au cours du prochain exercice biennal et de présenter ses conclusions pour approbation par l'Organe directeur à sa sixième session];
5. *Décide* de convoquer de nouveau le Comité pendant l'exercice biennal à venir et de reconduire son mandat;
6. *Prie de nouveau* le Comité de continuer à étudier des moyens de faire progresser le dialogue, la coopération et des interfaces harmonieuses entre le Traité et la Convention sur la diversité biologique et son Protocole de Nagoya, en particulier au niveau des experts ou des techniciens, en ce qui concerne le Système multilatéral et l'Accord type de transfert de matériel, et à en informer le Secrétaire afin qu'il puisse entreprendre toutes les actions nécessaires;
7. *Prie* le Comité d'examiner la relation entre l'alinéa h de l'article 12, les autres dispositions de l'article 12 et leurs répercussions en matière d'accès aux ressources phylogénétiques *in situ*, plus particulièrement aux ressources qui font partie du Système multilatéral, et de formuler des recommandations à l'Organe directeur à sa sixième session sur la manière dont on pourrait appliquer efficacement ces dispositions du Traité;
8. *Prie* le Comité de mettre le ou les rapports portant sur les travaux qu'il a réalisés pendant la période intersession, y compris toutes les recommandations qu'ils peuvent contenir, à la disposition de l'Organe directeur à sa sixième session;
9. *Prie* le Comité et ses coprésidents de suivre les travaux du Groupe de travail *ad hoc* sur l'élargissement du partage des avantages et du champ d'application du Système multilatéral, et de lui prêter assistance à sa demande;

VIII. EXAMEN DE L'ACCORD DE TRANSFERT DE MATÉRIEL UTILISÉ PAR LES CENTRES INTERNATIONAUX DE RECHERCHE AGRONOMIQUE DU GROUPE CONSULTATIF POUR LA RECHERCHE AGRICOLE INTERNATIONALE ET D'AUTRES INSTITUTIONS INTERNATIONALES COMPÉTENTES DANS LE CAS DE RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE NON INSCRITES À L'APPENDICE I AU TRAITÉ

Rappelant que, à sa deuxième session, il a approuvé l'inclusion d'une ou plusieurs notes de bas de page fournissant une interprétation des dispositions pertinentes de l'Accord type de transfert de matériel en ce qui concerne le matériel non inscrit à l'Appendice I et collecté avant l'entrée en vigueur du Traité international, à l'intention des Centres internationaux de recherche agronomique du Groupe consultatif sur la recherche agricole internationale et d'autres institutions internationales compétentes;

[*Tenant compte* des mises à jour apportées au contenu de l'Accord type de transfert de matériel et approuvées à la présente session;]

1. *Félicite* les Centres internationaux de recherche agronomique du Groupe consultatif sur la recherche agricole internationale et d'autres institutions internationales compétentes d'utiliser continuellement et avec succès l'Accord type de transfert de matériel afin de transférer et d'échanger des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture non incluses à l'*Appendice I* au Traité, conformément au mandat du Système multilatéral;
2. *Décide* d'examiner de plus près, à sa sixième session, l'utilisation de l'Accord type de transfert de matériel à ces fins.